

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-195

ARRÊTE REGLEMENTANT LE MARCHÉ DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de la Commune de Chanteloup les Vignes.

Vu le code des Communes,

Vu la convention du 25 mai 2016, donnant délégation de service public de type affermage,

Vu l'arrêté portant Règlement des marchés du 18 avril 1988,

Vu l'arrêté municipale n°2021-AR-PM-05 du 15 janvier 2021, réglementant le stationnement sur les espaces vert,

Vu l'arrêté pour l'affermage des marchés publics de la ville en date du 19 mai 1992,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité sur le marché, le marché et ses abords,

ARRÊTE

CHAPITRE I

Règlement du marché

ARTICLE 1 : OBJET

Le marché public d'approvisionnement de la ville de CHANTELOUP LES VIGNES a lieu dans des conditions du présent arrêté. L'arrêté du 18 Mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : EMBLACEMENT JOURS ET HEURES D'OUVERTURES

Emplacement espace entrée de ville avenue de Poissy angle RD 1, angle avenue du Général Charles de Gaulle (33 bis avenue de Poissy, 78570 Chanteloup-les-Vignes).

Jours	Mercredi et samedi
Heures d'ouverture	6h-15h
Heure de vente	8h-13h30
Heure limite de déballage	8h30
Heures de remballage	13h30-15h

Les commerçants abonnés devront avoir pris leur emplacement à 7h30, heure à laquelle les commerçants volants seront placés et pourront s'installer. Les camions devront avoir quitté l'emprise du marché à 8h30.

Le rechargement ne pourra intervenir avant 13h30 et devra être terminé pour 15h, à l'exception des commerçants volant à l'extérieur de la place du marché qui devront eux quittés les lieux avant 14h30 afin de laisser l'accès aux véhicules de commerçants de la place.

La vente ambulante, les jours de marché est interdite dans un rayon de 400 mètres du lieu du déroulement des marchés.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE COMMERCANTS

Les véhicules de commerçants devront stationner sur la gauche, le long du trottoir, de la rue Panhard et Levassor jusqu'à la rue Emile Delahaye, ils veilleront à ne pas gêner l'entrée des entreprises. (Voir arrêté municipale n°2022-AR-PM-174 du 14 octobre 2022.)

Le stationnement sur les espaces vert du marché ainsi que ses abords est strictement interdit voir arrêté municipale 2021-AR-PM-05 en date du 15 Janvier 2021.

La ville décline toutes responsabilités pour les vols ou accidents pouvant survenir, les commerçants n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Aucun véhicule de commerçant ne devra être stationné aux abords du marché. Tous commerçants ne respectant pas la zone prédéfinie dans le paragraphe ci-dessus pourra faire l'objet d'un procès-verbal, article R 417-11 du Code Pénal.

Le placier veillera à informer les nouveaux commerçants de l'emplacement de stationnement des véhicules de commerçants.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES PLACES

Les postulants à l'abonnement devront adresser leur demande à la Mairie qui les transmettra au placier.

Les places banales ou journalières seront attribuées par le placier ou son représentant.

Elles sont constituées par des emplacements momentanément libres ou par des places d'abonnés non occupées à 7h30.

Toute demande d'abonnement non satisfaite devra être renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année.

L'attribution des places à l'abonnement sera faite en tenant compte de la diversité des commerces nécessaire au bon fonctionnement du marché.

Les commerçants abonnés ou non devront présenter leurs papiers de commerce à première réquisition du placier et de toutes autorités administratives et de police.

Seuls les commerçants en règle pourront être placés dans le cadre des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : TENUE DES PLACES

Nul ne peut prendre un emplacement sur le marché s'il n'est pas titulaire d'un abonnement ou autoriser par le placier.

Les places doivent être tenues par les titulaires qui ne pourront se faire remplacer.

Le marché étant un service public, les bénéficiaires d'un abonnement doivent tenir leur emplacement tant les mercredis que les samedis.

Hormis la période de vacances des abonnés, dont ils devront faire part au placier, toute absence durant 4 tenues de marché consécutives, ou la non tenue de l'emplacement l'un des jours prévus à l'article 2 entrainera automatiquement la déchéance d'office de l'abonnement.

En aucun cas le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de son emplacement qui ne peut faire partie intégrante de fonds de commerce.

Il lui est interdit de prêter, de sous-louer, de vendre tout ou partie de sa place, de la négocier d'une manière quelconque, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel elle lui a été attribuée à l'abonnement ou à titre momentané.

Toute place qui aurait fait l'objet d'un usage non conforme par son titulaire ; lui sera automatiquement retirée sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES PLACES

Afin d'éviter des transferts de places non contrôlées par l'autorité municipale, les sociétés ne pourront en aucun cas être abonnées.

Seuls les gérants en qualité de personnes physiques bénéficieront de l'abonnement qui pourra être supprimé de plein droit en cas de non tenue des places par ces personnes pour quelques motifs que ce soit.

Les places pourront toutefois être transmises en cas de décès du titulaire, ou à sa demande, à son conjoint ou l'un de ses enfants nommément désignés.

ARTICLE 7 : RENONCIATION A UN EMPLACEMENT

Toute renonciation à un emplacement devra être signalée par lettre recommandée à la Mairie quinze jours à l'avance. Un double de cette lettre devra être adressé au placier.

Les quittances d'abonnement sont dues jusqu'à la date de réception de la lettre de renonciation et toute quatorzaine commencée est entièrement due.

ARTICLE 8 : TARIF DROIT DE PLACE, PERCEPTION

Les tarifs de droits de place dus par les commerçants qui occupent les places fixes ou banales sur le marché sont fixés par le traité d'affermage des marchés publics de la ville.

La perception sera :

- Soit journalière pour les places banales
- Soit à la quatorzaine pour les places fixes attribuées à l'abonnement

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction, la taxation est payée d'avance le 1^{er} jour de la quatorzaine.

La perception des places de titulaires d'abonnement donnera lieu à la délivrance d'une quittance tirée de carnet à souches numérotés. Ces quittances devront obligatoirement comporter :

- Le nom de la ville,
- La période d'abonnement,
- La somme due,
- Le montant de la TVA,
- La date d'émission,

A chaque changement de tarif ou de changement des éléments constitutifs de la facturation d'un commerçant, une quittance détaillée reprenant les éléments constitutifs du droit de place sera établie.

ARTICLE 9 : SUSPENSION, SUPPRESSION DE PLACE, SANCTION

En cas de travaux exécutés sur le marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucunes indemnités si leur place se trouvait momentanément ou définitivement supprimés, à condition qu'ils en soient tenus informés dans des délais convenables. Les abonnés bénéficieront d'une priorité de reclassement sur les emplacements vacants.

L'exclusion pourra être prononcée dans les cas suivants :

- Obtention irrégulière d'une place,
- Infraction répétée au règlement,
- Refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations dont il est responsable,
- Non-paiement de son droit de place,
- Non occupation de sa place sans prévenir le préposé du placier durant quatre marchés consécutifs,
- Non occupation de sa place l'un des jours de marché à l'article 2 de manière répétitive et en tout état de cause durant un mois
- Non présentation de ses papiers de commerce au régisseur.

Pour toutes infractions, sur la base de 1 avertissement, quelques sois le motif constaté par le délégataire et ou les services municipaux. Une exclusion automatique sera prévue sans mise en demeure préalable.

Les avertissements seront classés de la manière suivante :

- 2 Avertissements, Exclusion du marché pour une durée d'un marché.
- 3 Avertissements, Exclusion du marché pour une durée de trois marchés consécutifs.
- 4 Avertissements, Exclusion du marché de manière définitive.

CHAPITRE II

Police du marché

ARTICLE 10 : DISPOSITION DES ETALAGES, CIRCULATION DANS LE MARCHE

Les étals à l'intérieur comme à l'extérieur des marchés ne devront pas dépasser les limites matérialisées au sol ou bien définis auparavant par le placier ou la police municipale.

Le placier veillera de façon stricte à ce que le positionnement des étals ne puisse en aucune façon entraver l'intervention des services de secours et d'incendie.

Si aucune matérialisation n'existe, les commerçants se conformeront aux indications du régisseur, en application du règlement.

Sur l'ensemble du marché, la vente des marchandises devra se faire sur des tables et des tréteaux ou équivalents.

La vente en vrac des produits divers est interdite

En particulier les commerçants vendeurs de vêtements neufs devront les présenter de manière soignée sur portant ou convenablement ordonnés sur leurs étalages.

La sanction des infractions sera la saisie des objets présentés de façon non conforme.

Article 11 RESPONSABILITE DES COMMERCANTS. ASSURANCE

Le commerçant est responsable envers la ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux installations du marché, aux trottoirs, aux arbres, aux plantations, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu d'attacher ou fixer tout éléments au mobilier environnant ou mobilier urbain type candélabres, clôtures privés ou végétales de toutes sortes, de détériorer le matériel qui sera confié aux commerçants.

Les auteurs de dégradation seront susceptibles de peines édictées à l'article 322-1 du Code Pénal.

Les commerçants devront pouvoir justifier d'une couverture d'assurance, « responsabilité civile », pour tous dommages pouvant résulter de leur exploitation.

Le plaquier devra s'assurer, dans le cadre de son exploitation, en matière de, « responsabilité civile ».

ARTICLE 12 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Il est expressément interdit aux commerçants ainsi qu'aux gens de leur service :

- De causer du scandale et de troubler l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, les représentants de la municipalité, la police et ses représentants, le plaquier ou son préposé ;
- D'annoncer par ces cris la nature et le prix des articles de vente ou de recourir à toute force d'annonce bruyante ou préposé ou gênante ;
- D'aller au-devant des passants pour leur présenter des marchandises, de barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements ;
- De rappeler les clients d'une place à l'autre ;
- D'utiliser des appareils sonores quels qu'ils soient, sur tout l'espace entrée de ville ;
- Les photographes ambulants ne peuvent exercer dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 13 : PROPRETE DES MARCHÉ

Aucun emballage métallique, bois, carton ou plastique ainsi que l'inventaire alimentaire ne pourra être abandonné sur les marchés, ceux-ci devront être enlevés par les commerçants. A l'exception des commerçants alimentaires qui ont la tolérance d'une contenance de 50kg en biodéchets par commerçants concernés. Concernant tous les autres déchets la quantité ne devra pas excéder un poids de 500kg pour l'ensemble de tout le marché, avec une tolérance de plus ou moins 10% de ce poids.

En aucun cas les commerçants ne pourront utiliser les poubelles d'autres commerçants pour vider leurs marchandises si ces derniers ont moins de déchets. Chaque poubelle sera nominative et la société de nettoyage effectuera des clichés photographiques en fin de nettoyage pour vérifier les contenances et les litrages de chaque poubelle.

Les commerçants ne respectant pas ces dispositions seront réprimandés en application des dispositions de l'article R 634-2 du Code Pénal.

Par ailleurs, le tarif pour l'enlèvement et le cas échéant le traitement des dépôts sauvages de toute nature lorsque l'auteur est identifié :

- 500 euros forfaitaires

- En complément du forfait ci-dessus, si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure à celui-ci, facturation sur la base d'un décompte des frais réel ;

- Refacturation en sus des coûts complémentaire liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique..., frais de déchetterie)

L'encrassement du sol sur les emplacements de tous les commerces ne sera pas toléré, le sol devant rester net.

Les infractions seront relevées par le service de police municipale et les frais éventuels engagés du fait de ces infractions seront facturés aux contrevenants.

Chaque place devra en fin de marché être nettoyée par le commerçant et laissée dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

Tout épanchement d'urine en dehors des emplacements réservés à cet effet et indiqué soit par des panneaux d'information sur l'ensemble du marché soit par le placier sera également réprimandé en application des dispositions de l'article R 634-2 du Code Pénal.

ARTICLE 14 : HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES

Les commerçants devront se conformer au règlement d'hygiène départemental en vigueur dont un exemplaire sera affiché sur le panneau prévu à cet effet.

ARTICLE 15 : LOYAUTE DES DEBITS (réglementation sur les poids et origines des marchandises et affichages)

Les commerçants se conformeront à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ANIMAUX DE LA CLIENTELE

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'espace rectangulaire représenté par les barrières pivotantes à son entrée.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE

L'affichage tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des marchés est interdit.

ARTICLE 18 : MENDICITE

L'accès des marchés est interdit à tout quêteur, mendiant.

Les contrevenants seront passibles des peines pénales prévues par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Tout différent entre les commerçants qui s'élève sur le marché doit être porté à la connaissance du préposé placier qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoie devant l'autorité municipale, accompagnées d'un délégué des commerçants si l'un d'entre eux le souhaite.

ARTICLE 20 : INOBSÉRVATION

Les autorités compétentes peuvent réprimés par procès-verbal toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal de réglementation, nonobstant l'expulsion de la place qui pourra intervenir après un premier avertissement resté sans effet. En tout état de cause l'exclusion sera automatiquement prononcée après un troisième avertissement, se référer à l'Article 9.

ARTICLE 21 : CAS IMPRÉVUS

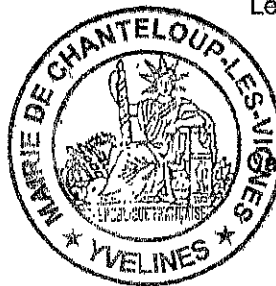
Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale, après consultation du placier et des représentants des commerçants.

ARTICLE 22 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, le placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié conformément à la loi et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 25 novembre 2022.

Le Maire




Catherine ARENOU

Arrêté certifié exécutoire

Affiché le 12/10/2023

Transmis à la sous-préfecture 12/10/2023

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221125-2022-AR-PM-195-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2023

7

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221125-2022-AR-PM-195-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2023